LETTRE-RÉSEAU

LR-DDRO-57/2026

Date :
05/05/2026

Domaine(s) :
Gestion du dossier client assures

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs ☒ | Cnam ☒ CPAM ☒ CGSS ☒

Directeur Comptable et Financier ☒ | Cnam ☒ CPAM ☒ CGSS ☒

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐
Provisoire	☐

Pour mise en œuvre immédiate

Objet :
Evolutions réglementaires relatives à l'Aide Médicale de l'Etat (AME)

Liens:
LR-DDO-129/2020

Liens externes :

Plan de classement :
P01-06 AME

Emetteur(s) :
DDAFF / DDGOS / DDRO

Pièces jointes : 2

Résumé :
Mise à jour le 10 juin 2026.
Évolutions en matière de pièces justificatives accompagnant la demande d'AME, nouveau formulaire de demande d'AME, [redacted]

Mots clés :
AME ; [redacted]

La Directrice Déléguée du réseau et des opérations

[redacted]

Aurélie COMBAS-RICHARD

Le Directeur Délégué à la Gestion et à l'Organisation des Soins

[redacted]

Guillaume COUILLARD

P/ Le Directeur Comptable et Financier

[redacted]

Arnaud MAURER

Caisse nationale

Objet : Evolutions réglementaires relatives à l'Aide Médicale de l'Etat (AME)

Affaire suivie par :

[redacted] DDRO/DOP/DGB : [redacted]

DDGOS-DDAPS : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Sommaire

I. Actualisation du décret du 28/07/2005 2

1. Evolution des pièces justificatives 2
2. Evolution du formulaire de demande d'AME 3

II. Vérification de la situation irrégulière 4

1. Evolution des modalités de détermination du point de départ de l'irrégularité 4
2. Vérification de l'existence d'un visa 6

III. Précisions 6

1. [redacted]

[redacted]

I. Actualisation du décret du 28/07/2005

1. Evolution des pièces justificatives

Le décret n°2026-67 du 6 février 2026 modifie l'article 4 du décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 et revoit certaines dispositions relatives à la liste des pièces justificatives à joindre à une demande d'Aide Médicale de l'État (AME). Il entre en vigueur le 1er avril 2026.

➢ **Les principales modifications sont les suivantes :**

- Pour la justification de l'identité, la possibilité de fournir tout autre document de nature à attester de l'identité du demandeur et des personnes à sa charge est limitée aux documents comportant une photographie d'identité pour les personnes majeures.

- Pour la justification de la résidence, le texte ajoute les factures d'Internet et précise pour les factures de téléphone, qu'il s'agit de téléphone fixe. En cas d'hébergement par une personne physique, outre une facture au nom de l'hébergeant, une attestation sur l'honneur signée de ce dernier devra également être fournie. Le modèle d'attestation à disposition des organismes est ajusté pour tenir compte de ces évolutions (annexe 1).

- Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse et les ressortissants d'un Etat tiers dispensés de visa de court séjour pour entrer dans l'espace Schengen, le justificatif de résidence doit être daté de plus de six mois contre trois mois précédemment.

Le texte tient également compte de certaines dispositions, déjà en vigueur :
- Les extraits d'actes de naissance et les livrets de famille n'ont pas à être traduits.
- Les justificatifs de résidence datant de plus de trois mois doivent être datés de moins de 12 mois.
- Les photographies à joindre pour la constitution de la carte concernent les membres du foyer de plus de 16 ans.
- En cas de demande de rétroactivité, un justificatif de soins précisant la date de début des soins ou de l'hospitalisation doit être fourni.
- Pour les personnes à mobilité réduite ou sous tutelle/curatelle, non tenue de déposer en personne leur première demande d'AME, une attestation sur l'honneur du demandeur déclarant qu'il ne peut pas déposer le dossier à la caisse en raison de sa mobilité réduite ou une copie du jugement de tutelle ou de curatelle du demandeur doit être fournie, selon la situation.

La liste des pièces recevables en première intention pour constituer une demande d'AME est mise à jour en conséquence (annexe 2).

➢ **Impacts des dispositions du décret :**

- Justificatif d'identité : le texte maintient la possibilité de fournir, à défaut de disposer d'un des documents cités, tout autre document de nature à justifier de l'identité, mais sous réserve pour les majeurs, qu'il comporte une photographie.

Cela implique qu'en dehors des passeports, cartes nationales d'identité, livrets de famille et titres de séjour, tous les autres documents produits doivent comporter une photographie pour être recevables. Cela concerne également les attestations émanant d'une association ou d'un professionnel de santé qui peuvent être acceptées sur le fondement de la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005, lorsque le demandeur ne peut fournir aucun document.

- Justificatifs de résidence : le décret apporte quelques ajustements et prévoit expressément la nécessité d'une attestation sur l'honneur signée de l'hébergeant en cas d'hébergement à titre gratuit (en complément de la facture d'énergie ou quittance à fournir dans ce cas).
  Le passeport comportant le tampon d'arrivée en France est toujours cité, alors que l'apposition des cachets doit être supprimée (cf. § II). La fourniture du passeport sera alors insuffisante pour vérifier la durée de résidence de 3 mois. Un autre des justificatifs cités devra être fourni.

  A défaut d'un de ces justificatifs, la possibilité de fournir tout autre document est maintenue.
  L'acceptation ou non relève de l'appréciation de l'instructeur du dossier, en fonction des éléments disponibles. Sur ce point, il est rappelé que des traces isolées de remboursement de soins ne suffisent pas, à elles seules, pour prouver une présence continue. En revanche, elles peuvent contribuer à la constitution d'un faisceau d'indices (par exemple facture d'énergie couvrant les 2 derniers mois, et acte(s) médical(aux) dans la période antérieure).

2. Evolution du formulaire de demande d'AME

Le formulaire Cerfa de demande d'AME est modifié conformément aux dispositions du décret n°2026-67 du 6 février 2026 qui modifie le décret n°2005-860 du 27 juillet 2005.

Le document se présente toujours sous deux feuilles :
- La première feuille est consacrée à la notice (au recto) et à la demande (au verso).
- La deuxième feuille est réservée au formulaire photo et comporte quatre emplacements pré-encollés.

➢ La notice

Différentes modifications sont intervenues, les principales portent sur :

- **Les justificatifs d'identité :** désormais, tout autre document de nature à attester de l'identité du demandeur et celle des personnes à sa charge doit nécessairement comporter une photographie d'identité pour les personnes majeures.

- **Les justificatifs de résidence en France** : la copie d'un des documents permettant de justifier de la condition de résidence irrégulière depuis plus de 3 mois doit désormais être datée de plus de trois mois et de moins de douze mois. Cette exigence est portée à plus de six mois et moins de douze mois pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse et les ressortissants d'un Etat tiers dispensés de visa de court séjour pour entrer dans l'espace Schengen. Il est également ajouté la possibilité de présenter les factures d'Internet et est précisé pour les factures de téléphone, qu'il s'agit de téléphone fixe. En cas d'hébergement par une personne physique, outre une facture au nom de l'hébergeant, une attestation sur l'honneur signée de ce dernier devra également être fournie.

➢ **L'imprimé**

Concernant la rubrique « demandeur », une précision a été apportée quant à la rétroactivité des droits AME en cas de demande déposée après le début d'une hospitalisation ou de soins. En effet, dans cas, le demandeur doit fournir les justificatifs en sa possession concernant des soins reçus à l'hôpital ou en ville précisant la date de début des soins ou de l'hospitalisation.

➢ **Le volet photo**

Aucune modification n'est intervenue.

Le nouveau formulaire est en cours d'homologation.

Il sera accessible via la rubrique « formulaires » d'ameli.fr.

Il sera pris en compte pour la prochaine dotation que la CPAM des Bouches du Rhône adressera en septembre/octobre. Les formulaires actuels en stock devront être détruits. Les volets photos pourront quant à eux être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

II. Vérification de la situation irrégulière

[redacted]

[redacted]

2. [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]).

III. Précisions

1. Délivrance d'attestations

Lors de l'attribution de l'AME, une carte est délivrée au bénéficiaire afin qu'il puisse faire valoir ses droits auprès des professionnels de santé. En cas de perte ou de vol, les demandes de duplicata de la carte en cours de validité sont adressées au pôle AME selon les circuits en vigueur.

Des bénéficiaires sont parfois amenés à demander à leur caisse une attestation mentionnant des droits échus. Rien ne s'oppose à la transmission d'un tel document indiquant les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été couvert par l'AME.

Les caisses d'affiliation peuvent délivrer ce document, les informations nécessaires étant disponibles en BDO.

2. Gestion des droits AME en cas de séparation

En cas d'attribution de l'AME, les droits sont ouverts en BDO sous l'identifiant du demandeur, les autres membres du foyer, majeurs et mineurs étant enregistrés comme des ayants droit. Les enfants de moins de 16 ans figurent sur la carte de l'ouvreur de droit.

En cas de séparation, si les enfants sont à la charge du conjoint ayant droit, une nouvelle carte doit lui être délivrée.

Une évolution de [redacted] est intervenue de façon à créer un nouveau cas d'évènement en cours de droit et permettre de gérer l'évolution de la situation familiale.

A noter qu'il n'est nul besoin d'établir une nouvelle demande d'AME si des droits sont en cours. Les demandes de délivrance d'une carte sous l'identifiant du conjoint séparé avec rattachement des enfants sont à adresser au pôle AME pour traitement.